

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

CHRU de Lille - Blanchisserie Centrale

5 Avenue Oscar Lambret
59037
59000 Lille

Références : Blanchisserie_CHRU_Lille_RAPVI_0007002611_20210227
Code AIOT : 0007002611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement CHRU de Lille - Blanchisserie Centrale implanté rue Van Hende 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée principalement dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 4 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRU de Lille - Blanchisserie Centrale
- rue Van Hende 59000 Lille
- Code AIOT : 0007002611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie Centrale Hospitalière de Lille est l'un des établissements non cliniques du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Lille. Sa vocation est d'assurer un service rapide et de qualité qui commence par la collecte du linge sale jusqu'au retour du linge propre dans les services et les établissements de soins du CHRU de Lille.

La blanchisserie centrale hospitalière de Lille traite le linge hospitalier du CHRU de Lille, du centre hospitalier de Seclin et du centre hospitalier d'Armentières. La production de linge propre s'effectue selon les étapes suivantes : réception du linge sale, triage, lavage en continu puis essorage, lavage aseptique en cas de besoin, séchage, repassage et pliage, distribution et expédition de linge propre.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruit et vibration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bruit	Arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/15, article 3 Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suites de l'inspection du 12/12/22	Visite d'inspection du 12/12/2022	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 12/12/22	Visite d'inspection du 12/12/2022	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 12/12/22	Visite d'inspection du 12/12/2022	Sans objet
5	Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures permettant de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 4 décembre 2023. Un arrêté d'abrogation de cet arrêté est proposé au préfet avec le présent rapport. L'exploitant a par ailleurs pris en compte les observations faites lors de la dernière visite.

Cependant, l'exploitant doit s'améliorer dans le suivi de son site au titre de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. La visite d'inspection a permis de mettre en évidence une non-conformité, notamment dans le suivi des impacts sonores de l'établissement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions produits
Prescription contrôlée : Le centre hospitalier régional de Lille, dont le siège social est situé 5 avenue Oscar LAMBRET à Lille (59000), ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'il exploite rue Van Hende à Lille (59000) de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé qui précise que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le local lessiviel a été visité. Tous les produits étaient stockés sur rétention, à raison d'une rétention spécifique par produit. L'exploitant a également précisé s'être pourvu de rétentions supplémentaires pour pouvoir stocker les éventuels sur-stock de fin d'année. La mise en demeure du 4 décembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites de l'inspection du 12/12/22

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 12/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira sous un mois à compter de la date du présent courrier à l'inspection de l'environnement une note expliquant l'origine des nombreux dépassements de pH dans ses rejets aqueux et le plan d'action mis en place ou qu'il mettra en place pour se conformer à ses obligations réglementaires. (voir point de contrôle n°4) ;
Constats : Les dépassements sur les rejets aqueux ont été traités par l'ajustement de l'installation de traitement, notamment l'installation d'un échangeur thermique pour la température et un rééquilibrage de l'acide chlorhydrique pour traiter le pH basique des effluents. La situation est conforme sur l'année 2023, hormis un léger dépassement sur le pH en décembre 2023 (8,8 pour une VLE max à 8,5). Les résultats du mois de janvier 2024 présentent un retour à la

conformité avec un pH à 8,5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rejets sont basiques compte tenu du process de la blanchisserie. L'exploitant prend garde à rester dans les plages de VLE pour le pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 12/12/22

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 12/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit renseigner régulièrement l'outil GIDAF pour transmettre ses résultats de mesures d'autosurveillance à l'inspection des installations classées.

L'exploitant actualise l'outil en enregistrant les données des trois dernières années sous un mois à compter de la date du présent courrier (voir point de contrôle n°6).

Constats :

Lors de la préparation de l'inspection, le logiciel GIDAF a été consulté. Les données relatives aux années 2020 à 2022 étaient renseignées dans l'outil conformément à la demande de l'inspection du 12/12/22. Deux mois ne sont pas remplis pour l'année 2022 pour des problèmes de matériel et certains mois de 2020 ne présentent pas de déclaration pour cause covid.

Cependant, les résultats de l'autosurveillance de l'année 2023 n'avaient pas été renseignés depuis février 2023. Aucune donnée n'était encore enregistrée sur GIDAF pour 2024.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau reprenant les résultats de son autosurveillance sur 2023 et janvier 2024. Aucun dépassement n'y est mis en avant excepté un dépassement sur le pH en décembre 2023 (cf point de contrôle n°2). Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de remplir le logiciel de manière régulière. L'exploitant a mis à jour ses données d'autosurveillance sur GIDAF dès le lendemain de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplit les résultats de son autosurveillance sur GIDAF de manière régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 12/12/22

Référence réglementaire : Visite d'inspection du 12/12/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit actualiser sous un mois à compter de la date du présent courrier la localisation des moyens d'extinction pour l'adapter aux installations et au processus de lavage actuel.

Constats :

L'exploitant précise qu'une actualisation de la localisation des extincteurs a été réalisée. De même, il a été vérifié que les extincteurs soient adaptés au risque à défendre.
L'exploitant a présenté un courrier d'Eurofeu du 27 janvier 2023, certifiant que lors de leur intervention du 26 janvier 2023, la localisation des extincteurs avait été revue pour être en adéquation avec le risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque et plan associé

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Un plan des zones à risque a été présenté. Il présente les deux étages de la blanchisserie et identifie pour chacun les zones à risque électrique ou incendie. Aucun autre risque n'a été identifié par l'exploitant. Les plans sont datés de décembre 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que ses plans sont toujours à jour ou procède à leur mise à niveau le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et zones de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne tient pas d'état des stocks à jour de ses produits. Un inventaire est effectué tous

les 15 jours pour le réapprovisionnement, mais celui-ci n'est pas tracé. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un état des stocks à jour est impossible à tenir compte tenu que le process de la blanchisserie nécessite l'utilisation de produit pompé régulièrement et directement dans le bidon ou GRV. En revanche, il précise qu'il a la connaissance de la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site pour chacun des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise son inventaire afin de disposer d'un état des stocks. Le document permettant de tracer cet inventaire précise les quantités maximales susceptibles d'être stockées, ainsi que pour chaque vérification, la quantité réelle sur le site (la quantité des bidons d'en-cours sera estimée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Les récipients présents au local de stockage des produits lessiviels sont identifiés. Le classeur de fiches de données de sécurité a été présenté. Une vérification par sondage a été effectuée sur les produits sericol, final liquid et hygenil alca. Les 3 fiches de données de sécurité étaient présentes dans le classeur.

Par ailleurs, aucun risque d'incompatibilité de produits n'est attendu car chaque produit dispose de sa rétention propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle annuel réalisé par DEKRA et daté du 14/08/23 (rapport n° 090536942301R001). Ce contrôle est effectué au titre du code du travail.

Le document présente 28 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fourni sous un mois à compter de la réception du présent rapport un document justifiant le suivi et les mesures mis en œuvre pour lever les observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 31/08/15, article 3, et arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

APC 31/08/15, article 3 :

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1984 relatives au bruit des installations sont abrogées et remplacées par les dispositions du chapitre VI Bruit et Vibration de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

AM du 14/01/11, article 51 :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques daté de mars 2020, faisant suite à la plainte d'un riverain. Aucun autre contrôle n'a été réalisé depuis.

L'exploitant ne respecte pas la périodicité des contrôles acoustiques.

Par ailleurs, le dernier rapport de contrôle présente les résultats de mesures effectuées sur un unique point en toiture de l'établissement. Or, les prescriptions portent sur les niveaux de bruit en limites de propriété, ainsi qu'en zones à émergence réglementée. Le rapport de mars 2020 ne répond pas aux prescriptions de l'article 51 de l'AMPG du 14 janvier 2011.

Le rapport présente des résultats conforme aux seuils en limites de propriété en période diurne, mais non conformes en période nocturne. Cependant, ces résultats ne sont pas exploitables considérant la localisation du point de mesure.

L'exploitant justifie le choix du point de mesure par le fait que le plaignant mettait en cause le bruit des tourelles situées sur le toit de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle du niveau de bruit de son établissement dans un délai de 3 mois. Il s'assure que ces mesures soient réalisées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois